

**Loi d'exécution du budget de 2012**  
**Modifications principales à la Loi sur l'Office national de l'énergie (la Loi)<sup>1</sup>**

<b>1. Rôles de prise de décisions sur les projets de pipeline et de ligne de transport d'électricité</b>	
<b>Avant les modifications de 2012</b>	<b>Après les modifications de 2012</b>
<p>L'Office prenait la <b>décision</b> d'approuver ou non une demande d'approbation de projet pipelinier de grande envergure (d'une longueur de plus de 40 km). La décision de délivrer un certificat était assujettie à l'<b>approbation</b> du gouverneur en conseil, mais ce n'était pas le cas lorsque l'Office décidait de <b>rejeter</b> une demande de certificat.</p>	<p>L'Office fait une <b>recommandation</b> sur l'approbation ou le rejet d'un projet de pipeline de grande envergure. C'est le gouverneur en conseil qui prend la <b>décision</b>.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'Office prépare et soumet au gouverneur en conseil un rapport dans lequel il recommande ou non de délivrer un certificat. Il y explique les motifs de sa recommandation, en plus d'y énumérer les conditions générales qu'il estime nécessaires ou désirables dans l'intérêt public, sans égard à la recommandation.</li> <li>- Le rapport contient aussi la recommandation de l'Office relativement à son évaluation environnementale menée sous le régime de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale 2012</i>.</li> <li>- Le gouverneur en conseil peut faire trois choses :  1) enjoindre l'Office de délivrer un certificat;  2) enjoindre l'Office de rejeter la demande;  3) renvoyer le rapport à l'Office afin qu'il procède à un réexamen de la recommandation et (ou) d'une condition ou d'une modalité.</li> <li>- Après un réexamen, les mêmes trois options ci-dessus demeurent ouvertes au gouverneur en conseil.</li> </ul> <p>(Art. 52 à 54)</p>
<p>L'Office prenait la <b>décision</b> d'approuver ou non les projets de pipelines (et les installations pipelinières) d'une longueur de 40 km ou moins.</p>	<p>Aucun changement : l'Office prend la <b>décision</b> d'approuver ou non les projets de pipeline (et les installations pipelinières) de 40 km ou moins.</p> <p>(Art. 58)</p>
<p>L'Office prenait la <b>décision</b> d'accorder ou non un certificat de ligne de transport d'électricité. La décision de délivrer un certificat était assujettie à l'<b>approbation</b> du gouverneur en conseil, mais ce n'était pas le cas lorsque l'Office décidait de <b>rejeter</b> une demande de certificat.</p>	<p>Aucun changement : l'Office prend la <b>décision</b> d'accorder ou non un certificat de ligne de transport d'électricité. La décision est assujettie à l'<b>approbation</b> du gouverneur en conseil.</p> <p>(Art. 58,16)</p>

**Loi d'exécution du budget de 2012**  
**Modifications principales à la Loi sur l'Office national de l'énergie (la Loi)<sup>1</sup>**

<b>2. Éléments à considérer dans les décisions ou les recommandations</b>	
<b><u>Avant les modifications de 2012</u></b>	<b><u>Après les modifications de 2012</u></b>
Pour les projets de pipeline, l'Office devait tenir compte de tous les éléments qui lui semblaient pertinents.	L'Office doit tenir compte de tous les éléments qui lui semblent pertinents et directement liés au pipeline. (Art. 52(2))
En ce qui concerne les projets de ligne de transport d'électricité, l'Office devait tenir compte de tous les éléments qui lui semblaient pertinents.	L'Office doit tenir compte de tous les éléments qui lui semblent pertinents et directement liés à la ligne de transport d'électricité. (Art. 58.16(2))

**Loi d'exécution du budget de 2012**  
**Modifications principales à la Loi sur l'Office national de l'énergie (la Loi)<sup>1</sup>**

<b>3. Délais prévus pour les demandes de pipeline et de ligne de transport d'électricité</b>	
<b><u>Avant les modifications de 2012</u></b>	<b><u>Après les modifications de 2012</u></b>
Aucune disposition concernant la rapidité de l'examen des projets	<p>Toutes les demandes doivent être tranchées le plus rapidement possible, compte tenu des circonstances et de l'équité, mais en tout état de cause dans le délai prévu sous le régime de la <i>Loi</i>. (Art. 11(4))</p> <p>Le président peut donner des instructions aux membres de l'Office qui entendent une demande de la trancher en temps opportun. (Art. 6(2.1))</p>
Aucun délai prévu pour l'examen des projets	<p>L'Office dispose de 15 mois, à compter de la réception d'une demande complète, pour terminer son évaluation, en vertu des articles 52 (pipelines de grande envergure), 58 (autres pipelines et installations) et 58.16 (certificats de ligne de transport d'électricité).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le président établit le délai prévu (lequel peut être inférieur à 15 mois), que l'Office doit rendre public.</li> <li>- Le président peut autoriser un « temps mort » lorsque de nouveaux renseignements ou de nouvelles études sont nécessaires.</li> <li>- Le ministre peut proroger le délai de trois mois.</li> <li>- Le gouverneur en conseil peut accorder des délais supplémentaires illimités selon la recommandation du ministre.</li> </ul> <p>(Art. 52(1), (4) à (7), 58(4) à (10), 58.16(1), (4) à (9))</p> <p>Si le président estime qu'un délai de l'Office pour trancher une demande ne sera vraisemblablement pas respecté, il peut prendre toute mesure qu'il juge indiquée, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- écartier tout membre de la formation de l'Office</li> <li>- charger de la demande un ou plusieurs membres</li> <li>- modifier le nombre de membres chargés de la demande</li> <li>- préciser la façon d'appliquer l'article 55.2 (participation — se reporter à la rubrique ci-dessous).</li> </ul> <p>(Art. 6(2.2))</p> <p>Pour s'assurer que le rapport de l'Office est rédigé et remis en temps opportun, le ministre peut donner l'instruction au président de fixer un délai ou d'utiliser les autres pouvoirs réservés au président. (Art. 52(8))</p> <p>Le gouverneur en conseil dispose de trois mois, à compter de la réception d'un rapport de recommandation ou d'une décision de l'Office (dans le cas de certificats de pipelines de grande envergure ou de ligne de transport d'électricité, respectivement), pour prendre une décision.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le gouverneur en conseil peut accorder des délais supplémentaires sans limites.</li> </ul> <p>(Art. 54(3), 58.16(10))</p>

**Loi d'exécution du budget de 2012**  
**Modifications principales à la Loi sur l'Office national de l'énergie (la Loi)<sup>1</sup>**

<b>4. Participation aux examens de demandes visant un pipeline</b>	
<b><u>Avant les modifications de 2012</u></b>	<b><u>Après les modifications de 2012</u></b>
L'Office devait tenir compte des objections des personnes intéressées. La décision de l'Office à savoir si quelqu'un était ou non une personne intéressée était définitive.	L'Office doit tenir compte des observations de toute personne qu'il estime directement touchée par l'approbation ou le rejet de la demande. Il peut aussi tenir compte des observations de toute personne qui, selon lui, possède des renseignements pertinents ou des compétences appropriées. La décision de l'Office de tenir compte ou non d'une observation est définitive. (Art. 55,2)

**Loi d'exécution du budget de 2012**  
**Modifications principales à la Loi sur l'Office national de l'énergie (la Loi)<sup>1</sup>**

<b>5. Exportations et importations (partie VI de la Loi sur l'Office)</b>	
<b>Avant les modifications de 2012</b>	<b>Après les modifications de 2012</b>
L'Office devait tenir une audience publique concernant la délivrance de licences d'exportation de gaz et d'électricité ou d'importation de gaz.	Une audience publique n'est plus obligatoire pour les licences d'exportation de gaz et d'électricité ou pour les licences d'importation de gaz. L'Office peut décider à son gré de tenir ou non une audience. (Art. 24)
En ce qui concerne les licences d'exportation de gaz ou de pétrole, l'Office devait tenir compte de tous les éléments qui lui semblaient pertinents et devait être convaincu que la quantité à exporter était excédentaire par rapport aux besoins canadiens.	En ce qui concerne les licences d'exportation de gaz ou de pétrole, l'Office n'a qu'à se demander si la quantité à exporter est excédentaire par rapport aux besoins canadiens. (Art. 118)
Pour décider de délivrer une licence d'exportation d'électricité, l'Office devait tenir compte de tous les éléments qui lui semblaient pertinents.	Pour décider de délivrer une licence d'exportation d'électricité, l'Office doit tenir compte des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les conséquences sur les provinces autres que la province exportatrice</li> <li>- du fait que le demandeur : i) a informé quiconque s'est montré intéressé par l'achat de l'électricité pour consommation au Canada des quantités et des catégories de services offerts et ii) a donné la possibilité d'acheter de l'électricité à des conditions aussi favorables que celles indiquées dans la demande, à ceux qui ont manifesté l'intention d'acheter de l'électricité pour consommation au Canada</li> <li>- tout autre facteur qui peut être prévu par règlement.</li> </ul> (Art. 119.08(2))

**Loi d'exécution du budget de 2012**  
**Modifications principales à la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la Loi)<sup>1</sup>**

<b>6. Sanctions administratives pécuniaires</b>	
<b><u>Avant les modifications de 2012</u></b>	<b><u>Après les modifications de 2012</u></b>
L'Office n'avait pas le pouvoir d'imposer des sanctions administratives pécuniaires.	La <i>Loi</i> contient un plan de sanctions administratives pécuniaires. L'Office a reçu le pouvoir réglementaire de créer des infractions et de fixer le montant des sanctions administratives pécuniaires. La sanction journalière maximale pour un particulier est fixée à 25 000 \$ et à 100 000 \$ pour les autres. Chaque jour de l'infraction est compté comme une infraction distincte. Des sanctions distinctes peuvent être imposées chaque jour pour chaque violation, sans maximum global. (Partie IX du <i>Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires</i> ( <i>Office national de l'énergie</i> ))

<b>7. Eaux navigables</b>	
<b><u>Avant les modifications de 2012</u></b>	<b><u>Après les modifications de 2012</u></b>
Lorsque les pipelines et les lignes de transport d'électricité réglementés par l'Office traversaient des eaux navigables au sens de la <i>Loi sur la protection des eaux navigables</i> , le pouvoir de franchir un cours d'eau navigable (par un pipeline ou une ligne de transport d'électricité) revenait à Transport Canada, qui donnait les approbations.	Le pouvoir de franchir un cours d'eau navigable (par un pipeline ou une ligne de transport d'électricité) revient à l'Office (la <i>Loi sur la protection de la navigation</i> ne s'applique pas). Avant de faire des recommandations ou de prendre des décisions dans le cadre d'un projet, l'Office tient compte de ses effets sur la navigation et la sécurité de la navigation eu égard aux franchissements d'eaux navigables par les pipelines et les lignes de transport d'électricité proposés qui sont réglementés par l'Office. (Art. 58.27, 58.271, 58.29, 58.3, 58.301, 109, 110 et 111)